

Notices sur les activités artistiques référencées

- Droit de représentation (L122-2 du Code de la Propriété Intellectuelle) :

La représentation consiste en « la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque ». Par exemple, la présentation publique d'une ou plusieurs œuvres ou la lecture publique d'une œuvre relève du droit de représentation.

(Voir ressource sur droit d'auteur et contrats-types)

Etant donné les différences d'application du droit de représentation pour les œuvres appartenant à des collections publiques et les œuvres hors collection, seul le droit de représentation pour les œuvres hors collection publique est, à cette première étape du travail, pris en compte.

Cette rémunération correspond à un droit d'auteur pour l'exploitation de son œuvre et s'applique par l'établissement d'un contrat de cession de droit.

Elle est distincte des frais générés par la production d'une œuvre et du défraiement de ou des artistes.

=> [Voir les informations complémentaires relatives aux droits d'auteurs](#)

- Rencontres publiques :

3 types de rencontres publiques sont distingués :

- Présentation orale de type conférence. La rémunération inclut le temps de préparation.
- Participation à un débat ou une discussion publique sur son travail ou son activité.
- Présence requise et active de l'artiste à un temps public sans intervention préparée, comme une présence au vernissage.

- Accrochage-montage de son œuvre / de son exposition

Cette activité concerne le montage spécifique de son propre travail et ne se substitue pas au travail des régisseurs d'exposition.

- Atelier de pratique artistique

La première heure est systématiquement doublée afin de prendre en compte un temps de préparation.

Information sur le salariat : lorsqu'une activité effective est rémunérée dans un cadre créant un lien de subordination (horaires définis, lieu et moyens de travail mis à disposition, sous la responsabilité d'un tiers...), l'activité relève alors du salariat (voir [informations légales](#)).

- Conception de son œuvre, suivi ou exécution de son œuvre

Cette activité englobe toutes les phases de la création : recherche, phase d'étude, premier projet, réalisation, suivi.

Un minimum de 20% du budget global du projet est alloué à la rémunération de l'artiste. Ce pourcentage est à réévaluer à la hausse selon la part du temps consacré par l'artiste à la conception, au suivi et à l'exécution de l'œuvre par rapport au budget global, comprenant la totalité des dépenses liées au projet.